



DÉCISION 2026/01

du 6 Janvier 2026

Le directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan :

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 1^{er} janvier 2025, de Mme Cora OUVRARD en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2025 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant Madame Nathalie LAUVERGEON en qualité de directrice adjointe au centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6143-7 al. 6 du code de la santé publique, selon lesquelles, par dérogation, le directeur de l'établissement support du groupement exerce ces compétences pour le compte des établissements de santé parties au groupement hospitalier de territoire, pour l'ensemble des activités mentionnées à l'article L. 6132-3 ;

Décide :

- **Art. 1 :** Mme Nathalie LAUVERGEON, Mme Cora OUVRARD et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à M. Philippe CASIER, directeur adjoint, à l'effet de signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean BRIZON et de M. Philippe CASIER, délégation est donnée à Mme Cora OUVRARD, pour signer :
 - les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
 - les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
 - tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

- **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAUVERGEON, délégation est donnée à Mme Cora OUVRARD pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASIER, délégation est donnée à Mme Nathalie LAUVERGEON pour signer tous les actes relevant de la gestion du service du Patrimoine, *des Fonctions Supports et du Développement Durable*, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, Mme Monique FABRE, pharmacienne, reçoit délégation à l'effet de signer dans les matières suivantes :
 - Liquidation, ordonnancement des dépenses de titre II des budgets H, E, N.
- **Art. 7 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme G. ALINS, M. F. BICHON, M. P. CASIER, Mme N. LAUVERGEON et Mme C. OUVRARD, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.
- **Art. 8 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.
- **Art. 9 :** La décision n°2025/02 du 31 janvier 2025 et la décision n°2025/09 du 8 août 2025 portant délégation de signature sont abrogées.
- **Art. 10 :** Les directeurs adjoints, la pharmacienne et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.

Limoux, le 6 janvier 2026

Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéaza
Le Directeur par intérim
De l'EHPAD La Coustète

 

Jean BRIZON

La Directrice adjointe


Nathalie LAUVERGEON

La Directrice adjointe


Cora OUVRARD

La Pharmacienne,


Monique FABRE

La Directrice des Soins,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small loop.

Ginette ALINS

Le Directeur adjoint,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'P' with a horizontal line and a small loop.

Philippe CASIER

**Le Cadre supérieur
de santé,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'F' followed by a horizontal line and a small loop.

Fabrice BICHON

ANNEXE
A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil de Surveillance (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil de surveillance ou au Vice-président.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les courriers adressés au Président de CME, revêtant un aspect stratégique.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal et avis et vœux du CSE lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.



DÉCISION 2026 - N°1

du 6 Janvier 2026

Le directeur de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza :

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 315-12, L. 315-17 et D. 315-67 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations de fonctionnaires ;
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des corps des infirmiers de la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statuts particuliers du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;
- Vu les délibérations du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan en date du 14 mars 2013 et du Conseil d'administration de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza en date du 8 avril 2013 ;
- Vu la convention de direction commune du 8 avril 2013 entre le Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 de la directrice générale du Centre National de Gestion nommant M. Jean BRIZON en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD Gaudissard d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 janvier 2018, de M. Jean BRIZON à la direction du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 1er novembre 2022, de M. Philippe CASIER en qualité de directeur adjoint du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan ;
- Considérant la prise de fonction, le 1^{er} janvier 2025, de Mme Cora OUVRARD en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;
- Considérant la prise de fonction, le 4 août 2025, de Mme Morgane POPRAWSKI en qualité de cadre de santé à l'EHPAD Gaudissard ;
- Considérant la prise de fonction, le 1^{er} janvier 2026, de Mme Nathalie LAUVERGEON en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Limoux-Quillan et de l'EHPAD d'Espéraza ;

Décide :

- **Art. 1 :** Mme Nathalie LAUVERGEON, Mme Cora OUVRARD et M. Philippe CASIER reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de la gestion des services placés sous leur responsabilité à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.
- **Art. 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BRIZON, délégation de signature est donnée à :
 - Mme Cora OUVRARD, directrice adjointe, à l'effet de signer :

- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
- les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
- tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

➤ **Art. 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean BRIZON et de Mme Cora OUVARD, délégation est donnée à M. CASIER pour signer :

- les mandatements du titre I, II, III et IV de dépenses des budgets H, E et N ;
- les titres de recettes du titre I, II, III et IV des budgets H, E et N ;
- tout courrier, acte, note de service et décision relatifs au fonctionnement de l'établissement.

➤ **Art. 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LAUVERGEON, délégation est donnée à Mme Cora OUVARD, pour signer tous les actes relevant de la gestion du service des ressources humaines, à l'exception des actes réservés à la signature du Directeur, tels que mentionnés en annexe.

➤ **Art. 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie LAUVERGEON et de Mme Cora OUVARD, et sans préjudice des dispositions relatives aux attributions du conseil d'administration prévues à l'article L. 315-12 du code de l'action sociale et des familles, délégation de signature est donnée à Mme Morgane POPRAWSKI, Cadre de santé, à l'effet de signer dans les matières suivantes :

▲ La gestion du personnel :

- tableau de service du personnel non médical (ou planning) ;
- décisions éventuelles relatives au rappel du personnel en cas d'absence imprévue afin d'assurer la continuité du service ou en cas de déclenchement d'un plan de gestion de crise (plan bleu, plan de continuité des activités, etc) ;

▲ La gestion administrative des résidents :

- courriers relatifs à la prise en charge quotidienne (notamment renouvellement du trousseau), sauf décision d'admission ou de sortie et contrat de séjour ;
- déclaration de disparition de personnes hébergées.

➤ **Art. 6 :** Lors des gardes administratives, délégation de signature est donnée à Mme Ginette ALINS, M. Fabrice BICHON, M. Philippe CASIER, Mme Nathalie LAUVERGEON et Mme Cora OUVARD, pour signer tout acte relatif au fonctionnement de l'établissement.

➤ **Art. 7 :** Les délégataires ont l'obligation de rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation.

➤ **Art. 8 :** La décision 2025/01 du 31 Janvier 2025 portant délégation de signature est abrogée.

➤ **Art. 9 :** Les directeurs adjoints, la cadre de santé et le comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de l'Aude.



Espéraza, le 06 Janvier 2026

**Le Directeur
du CH de Limoux-Quillan
et de l'EHPAD d'Espéraza**

Jean BRIZON

La Directrice adjointe,

Cora OUVRARD

La directrice adjointe

Nathalie LAUVERGEON

Le Directeur adjoint,

Philippe CASIER

La Directrice des Soins

Ginette ALINS

**Le Cadre supérieur
de santé,**

Fabrice BICHON

La Cadre de santé

Morgane POPRAWSKI

ANNEXE

A LA DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

SONT RÉSERVÉS À LA SIGNATURE DU DIRECTEUR
Tous les courriers adressés aux autorités de tutelle (ARS, Ministère...).
Tous les courriers adressés à la Préfecture.
Tous les courriers adressés à des élus. Pour ce qui concerne les recommandations de recrutement : signature du courrier de réponse par le Directeur des Ressources Humaines, sauf si le courrier de recommandation émane du Président du Conseil d'Administration (dans ces cas, signature par le Directeur).
Tous les courriers adressés au Président du Conseil d'administration ou au Vice-président et les courriers revêtant un aspect stratégique.
Tous les courriers adressés aux autorités de Police et de Justice.
Les conventions à caractère institutionnel (ex : conventions signées dans le cadre de la coopération inter hospitalière).
Procès-verbal du CSE lorsqu'il en a assuré la présidence. A défaut le procès-verbal est signé par le Directeur adjoint qui a présidé la séance.
Les courriers adressés aux organisations syndicales lorsque le courrier est relatif à une position de principe ou revêt un caractère stratégique.